

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Gestion des populations félines errantes dans les lieux publics de la commune**

Le Maire de la commune de VERREY SOUS SALMAISE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;

Vu l'article L211-27 du Code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;

Vu l'article L211-22 et L211-23 du Code rural relatif aux chiens et chats errants ;

Vu l'article L211-24, L211-25 et L211-26 du Code rural relatif au service de fourrière communal ;

Vu l'article L241-15 du Code rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Vu l'article L214-5 du Code rural relatif à l'identification des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics ;

**ARRETE**

**Article 1er** : conformément à l'article L.211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, sur le territoire de la Commune de VERREY SOUS SALMAISE.

**Article 2** : conformément à l'article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime, est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 3** : Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

**Article 4** : Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune.

**Article 5** : Tout contrevenant au présent arrêté pourra être sanctionné par une contravention de première classe en vertu de l'article R.610-5 du Code pénal.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie à Venarey-Les Laumes.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente dans un délai de deux mois après sa publication.

Fait à Verrey sous Salmaise le 9 janvier 2024

Le Maire,



  
Hubert CARRÉ